

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE

Marseille, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SANOFI CHIMIE

45 chemin de Mételine
BP 15
04200 Sisteron

Références :

Code AIOT : 0006400839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SANOFI CHIMIE implanté 45, chemin de Mételine BP 15 04200 Sisteron. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI CHIMIE
- 45, chemin de Mételine BP 15 04200 Sisteron
- Code AIOT : 0006400839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site de SANOFI Sisteron est spécialisé dans la fabrication de cinq principes actifs, et impliqué dans le pôle de compétitivité mondial « Orphème » consacré aux maladies orphelines et aux pathologies émergentes.

La spécificité de l'usine de Sisteron, qui fait partie des 3 sites de production les plus importants pour Sanofi en France, réside dans la complémentarité des deux activités :

- Le développement (R&D) des procédés chimiques qui met au point et transpose, à l'échelle industrielle, les procédés de fabrication des molécules issues de la recherche du groupe.
- La production des quantités de principes actifs livrés ensuite aux autres sites du groupe pour conditionnement et distribution.

Le thème de visite retenu est le suivant : action nationale 2023 relative aux nouvelles échéances réglementaires dites « post-lubrizol »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-I	Sans objet
4	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-V	Sans objet
5	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-IV	Sans objet
6	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV	Sans objet
7	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
8	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
9	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Sans objet
10	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, le site respecte les points réglementaires vérifiés lors de l'inspection. Pour autant, certains éléments devront être améliorés :

- l'état des stocks devra être complété afin d'intégrer le suivi des déchets qui est actuellement réalisé sur un logiciel indépendant.
- la réflexion sur le formalisme de l'état des stocks synthétique devra être poursuivie
- le bilan de conformité devra être complété avec l'identification des phrases de risques des produits (H224-H225-H226 et HP3).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des stocks présentés correspond à l'extraction des données enregistrées et suivies sous SAP. Le tableur présente le nom du produit, les phrases de risque associées, la rubrique de la nomenclature, le numéro d'article (référence interne au site) et la quantité présente. Il est possible de faire une recherche par zone d'activité ou de stockage. Les zones enregistrées correspondent à celles présentées sur le plan du site. L'état des stocks recense également la zone 407 dans laquelle sont stockés les emballages neufs vides types fûts. L'inspection terrain n'a pas mis en évidence de stockage de produits, emballages, déchets en dehors des zones prévues sur le plan du site. Les déchets liquides sont stockés en GRV sur la zone 416. Les déchets solides de type palettes de bois sont stockés sur la zone 501. Ces produits ne sont pas intégrés dans l'état des stocks mais ils sont suivis via un tableau excel. Celui-ci a été présenté. La visite sur site a permis de constater que les déchets liquides stockés en GRV sont tous stockés

sur la zone 416, au-dessus d'une rétention. Le nombre de fûts est limité. Les déchets liquides sont également stockés dans les cuves fixes de la zone 400. Le niveau des cuves est suivi via un logiciel informatique. Ce logiciel permet de connaître le niveau de toutes les cuves du site pas uniquement celles de déchets. Pour chaque zone, le nom du produit et la quantité présente dans chaque cuve sont précisés.

L'information concernant le type de contenant (récipient mobile ou fixe) n'est pas prévu dans l'état des stocks. Cette notion n'est pas rendue nécessaire du fait de la configuration des stockages. En effet, l'ensemble des récipients mobiles sont stockés au bâtiment 409 sauf les déchets liquides qui sont sur la zone 416. Ainsi, la recherche par zone de stockage permet de connaître le type de contenant.

Le logiciel SAP est renseigné à chaque mouvement de produit. L'extraction permettant de disposer de l'état des stocks est possible à tout moment. Un inventaire physique du stockage en contenant mobile au bâtiment 409 est réalisé annuellement. Le niveau des cuves de stockages est suivi en continu par une mesure de niveau.

Le système d'enregistrement des produits dans SAP (via l'utilisation de douchette et de code de barre) a été vu lors de l'inspection relative au produit chimique du 12/07/2022. Ce point n'a pas été revu lors de cette inspection.

Observations :

Bien que toutes les informations demandées ont pu être présentées, il est rappelé que l'état des stocks des déchets doit être intégré à l'état des stocks de l'ensemble des produits du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose des éléments nécessaire à une information en cas de gestion de crise. Pour autant, il n'a pas formalisé la présentation de cet état des stocks synthétiques.

Observations :

L'exploitant doit réfléchir au formalisme que prendra son état des stocks synthétiques afin de gagner du temps en cas de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations A soumises à l'AM du 24/092020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20

Prescription contrôlée :

I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Le site est globalement soumis à autorisation pour la rubrique 4331 liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 (2 180t) et à déclaration pour la rubrique 4722 méthanol (137m3). Le site stocke également des produits comportant les mentions de dangers H225 et H226 qui ne se sont pas classés dans des rubriques liquides inflammables.

Le site est donc soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 pour les stockages en récipients mobiles et à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 pour la partie en réservoir fixes aériens.

Le jour de l'inspection, le site stockait :

- 791 t de produit 4331 dont 202 t en contenants mobiles et 589 t en réservoirs fixes
- 63 t de produit 4722 dont 2 t en contenants mobiles et 61 t en réservoirs fixes
- 103 t de produit H225 et H226 hors rubriques liquides inflammables dont 51t en contenants mobiles et 52 t en réservoirs fixes
- 225,3 m³ de déchets liquides en réservoirs fixes dont 158,9 t classés HP3
- 21,4 t de déchets liquides en contenants mobiles dont 3,25 t classés HP3.

La suite de l'inspection s'attachera uniquement aux stockages en récipients mobiles, c'est-à-dire au bâtiment 409 et à la zone 416.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
Prescription contrôlée : V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 16 septembre 2022 le bilan de conformité de ces installations. Le bilan présente certaines dispositions mais ne mentionne pas l'état de conformité pour les autres. De plus, il ne fait pas mention des produits ayant une mention de dangers H224 / H225 / H226 ou HP3 (des déchets liquides inflammables). Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir vérifié la conformité de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel et ne pas avoir relevé de non-conformité. Il précise également que les produits de mention de dangers H225 / H226 et HP3 sont stockés au même endroit que les liquides inflammables de la rubrique 4331 et donc que les conclusions du bilan de conformité ne sont pas impactés par cet oubli. Le bilan de conformité a identifié une non conformité au niveau du stockage des déchets de liquides inflammables notamment au niveau de la rétention. L'exploitant a réalisé des travaux pour créer une nouvelle zone (la zone 416) dédiée au stockage de déchets liquides dont les liquides inflammables. Cette zone a été vu lors de la visite sur site. Il a été constaté que l'ensemble des déchets étaient associés à une seule rétention. L'exploitant devra justifier la maîtrise des incompatibilités entre produits (notamment en présence d'acide et de base).
Observations : Le bilan de la conformité à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 devra être complété afin de mentionner la présence de produits H224, H225, H226 et HP3 notamment pour ceux non classés dans une rubrique ICPE dite « liquides inflammables ». Il devra également préciser l'ensemble des articles de l'arrêté ministériel dont la conformité a été vérifiée et mettre en avant les modifications (travaux, procédure...) qui ont été réalisées ou sont prévues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification install nouvelles
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Le bâtiment de stockage 409 est existant. Par contre, la zone 416 est nouvelle. L'exploitant a bien identifié cette notion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'ensemble des flux thermiques (SELS, SEL, SEI) suite à l'incendie du bâtiment de stockage 409 ou de la zone 416 sont contenus à l'intérieur des limites du site. A noter que ces zones de stockages sont situées à plus de 20 m des limites de propriétés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats :
Aucun produit ayant une mention de dangers H224 n'est stocké sur le site.
Certains produits de mention de dangers H225 ou H226 sont stockés en GRV. L'exploitant a été sensibilisé à la problématique de l'interdiction d'ici à 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée :
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats :
Le site fonctionne en continu toute l'année sauf durant 15 jours réservés à la maintenance durant l'été. La disponibilité du personnel en tout temps a été vu lors de l'inspection du 9 novembre 2023 relative au PDI.
Le bâtiment 409 est équipée de têtes de sprinckler qui se déclenchent à 68°C et déversent un mélange d'eau et d'émulseur sur la zone concernée. Une alarme est remontée au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est alimenté par le canal EDF. Les pompes sont la propriété de la mairie. L'eau s'écoule gravitairement jusqu'aux 2 cuves de 750 m ³ présentes sur le site. Les cuves disposent d'une alarme de niveau qui déclenchent le remplissage automatique.
Afin de répondre à cette prescription, l'exploitant envisage de pomper l'eau dans le Buëch et de raccorder le site avec des tuyaux sur 800 m en passant par le portail au sud à proximité de la STEP. Cette mesure nécessitera l'utilisation du matériel du SDIS en complément de celui du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 15/12/2022 lors de l'exercice PPI en présence de l'inspection. Cet exercice a fait l'objet d'un RETEX de la préfecture en date du 16 mars 2023 et d'un rapport de l'inspection en date du 21/11/2022. L'exploitant a transmis son retour d'expérience interne avec notamment la liste des améliorations à mettre en œuvre sur le site ainsi que le délai de réalisation. A noter que toutes les actions sont indiquées comme réalisées. Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite